

CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYÉS PUBLICS

11, AVENUE DE LA PORTE-NEUVE
2227 LUXEMBOURG

Luxembourg, le 18 décembre 1987.

Monsieur le Ministre
des Finances

L-2931 LUXEMBOURG

Monsieur le Ministre,

Me référant à votre dépêche du 3 décembre 1987, j'ai l'honneur de vous transmettre en annexe l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 13 juin 1986 modifiant le règlement grand-ducal du 14 septembre 1973 déterminant les conditions d'admission, de nomination et de promotion du personnel de tous les grades de l'administration du cadastre et de la topographie.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma plus haute considération.

Pour le Président de la Chambre
des Fonctionnaires et Employés publics,

p.d.



Secrétaire



A V I S

DE LA

CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES ET EMPLOYES PUBLICS

sur

le projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 13 juin 1986 modifiant le règlement grand-ducal du 14 septembre 1973 déterminant les conditions d'admission, de nomination et de promotion du personnel de tous les grades de l'administration du cadastre et de la topographie

Par dépêche du 3 décembre 1987, Monsieur le Ministre des Finances a demandé - en invoquant l'urgence - l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet sous rubrique. Toutefois la Chambre n'a reçu le texte du projet que le 16 décembre.

La loi du 27 août 1986 modifiant et complétant la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat a créé, à son article I, E, la carrière de l'ingénieur-technicien dans les cadres des différentes administrations de l'Etat où il existe une carrière du technicien diplômé.

Le projet sous avis propose de compléter le règlement déterminant les conditions d'admission, de nomination et de promotion du personnel de l'administration du cadastre et de la topographie dans le but d'inscrire la nouvelle carrière de l'ingénieur-technicien dans les rubriques et dans les dispositions qui concernent tous les examens administratifs prévus pour les fonctionnaires des carrières du rédacteur ou du technicien diplômé.

Cette mesure est une suite logique du changement de dénomination opéré par la précitée loi du 27 août 1986.

Le texte proposé appelle les remarques suivantes:

ad intitulé du projet

La Chambre tient à signaler qu'il est d'usage qu'un règlement modificatif se réfère au règlement de base (initial).

ad intitulé du chapitre B

La Chambre suggère de désigner les carrières visées dans la même suite que dans la disposition 1-b).

ad 1-b)

Il est entendu que les administrations recrutant des détenteurs du diplôme d'ingénieur-technicien rangeront dorénavant les titulaires dans la carrière portant la dénomination qui correspond au diplôme requis.

Il y a donc lieu de supprimer sub 1-b) (concours pour l'admission au stage) la mention du technicien diplômé.

Par contre, la carrière du technicien diplômé reste à maintenir dans les dispositions concernant les examens d'admission définitive et de promotion, ceci dans la mesure où l'administration compte parmi ses stagiaires et ses fonctionnaires encore des candidats potentiels à l'un de ces examens.

Sous le bénéfice de ces remarques, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics marque son accord avec le projet.

(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics).

Luxembourg, le 18 décembre 1987.

Le Secrétaire,



Le Président,

